



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

juridictions sociales

Question écrite n° 22881

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur l'arrêt de fonctionnement de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Devant la lourdeur administrative des tâches à accomplir, de nombreuses personnes handicapées doivent chaque jour faire face à une situation financière et psychologique désastreuse pour que leur condition soit reconnue et leur invalidité indemnisée. Les contentieux mentionnés aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale sont portés en appel devant une cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Cette cour nationale est saisie par les personnes handicapées afin de statuer notamment sur leur niveau de handicap. Cette saisine est longue, laborieuse et demande beaucoup d'énergie de la part de personnes qui souvent se battent depuis plusieurs années pour être reconnues à hauteur de leurs difficultés. Depuis la fin de l'année 2002, les jugements de cette cour ont été arrêtés dans l'attente d'un décret d'application du projet de loi de modernisation sociale du 19 décembre 2001 redéfinissant notamment la composition des membres de la cour. Cette nouvelle composition devrait être à même d'apporter une meilleure représentativité des personnes handicapées mais aussi traiter de manière plus judicieuse les dossiers qui lui sont remis pour jugement. Cependant, depuis de nombreuses années les personnes qui ont déposé des appels auprès de cette cour nationale sont dans l'attente du jugement de leur affaire et ce, sans que leur soit notifié de planning, d'état d'avancement de leur dossier dans la procédure. Les personnes concernées n'ayant même pas été informées de l'arrêt des jugements depuis presque une année se trouvent alors dans une situation financière catastrophique, ne pouvant prétendre à accéder à l'emploi dans l'attente d'une éventuelle réévaluation de leur taux de handicap qui leur permettrait de recevoir l'allocation pour adulte handicapé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre en oeuvre une véritable réforme de ces institutions afin d'améliorer leur fonctionnement, de les rendre plus accessibles dans une dimension de service public. Il s'agit là d'un des enjeux majeurs de notre politique en faveur du monde du handicap.

Texte de la réponse

Le contentieux de l'incapacité - tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et leur instance d'appel, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) - a fait l'objet d'une importante réforme dans le cadre de l'article 35 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale visant à affirmer des garanties d'indépendance dans le fonctionnement de ces juridictions afin de répondre aux principes d'impartialité prévus par la Convention européenne de défense des droits de l'homme. Les dispositions nécessaires sont prises par le ministère de la justice dont elle relève, pour que la cour, dont l'activité a été interrompue depuis le 1er janvier 2003, soit en mesure de reprendre ses audiences, conformément à la nouvelle organisation du contentieux de l'incapacité. En premier lieu, au plan juridique, le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003 (paru au Journal officiel du 5 juillet 2003) prévoit les mesures d'application de l'article 35 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, érigeant les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et leur instance d'appel, la CNITAAT, en véritables juridictions. Le président de la juridiction a été pour sa part nommé par décret en date du 8 juillet 2003, publié au Journal officiel du 9 juillet. L'arrêté du 12 août 2003 a par ailleurs

nommé les assesseurs de la CNITAAT. En second lieu, le budget de fonctionnement de la CNITAAT pour 2003 - dont la charge, comme pour les TCI, a été transférée depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 aux régimes de sécurité sociale - a mis en place les montants nécessaires à l'aménagement des locaux de la cour, ainsi qu'au recrutement de personnels supplémentaires s'agissant du secrétariat. Enfin, l'installation de la cour, dans sa nouvelle composition, a eu lieu le 16 septembre 2003, ce qui devrait permettre une reprise d'activité et le traitement des dossiers actuellement en attente.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22881

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5953

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8510